

Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le

ID : 074-200033116-20230905-DP68_23-AR

SLOW



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 68_23

Objet : Convention de mandat avec la société TRANSDEV Mont-Blanc Bus pour l'encaissement des espèces liées aux ventes de titre de transport unitaire et combiné auprès des usagers et à la vente des titres de transport sur la ligne Les Carroz Flaine Express

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu le Code des Transports, et plus particulièrement les articles L1221-1, L3111-5 et L3111-7 à L3111-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014234-0001 en date du 22 août 2014 instituant la Communauté de communes Arve et Montagnes en Périmètre de transport urbain ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu le décret 2016-544 du 03 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics ;

Vu l'article 1611-7-1 du CGCT et suivant ;

Vu les articles D.1611-32-2 et suivants du CGCT ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 30/08/2023 ;

Vu la délibération n°2023-61 du 27 avril 2023 modifiant les délégations accordées par le conseil communautaire au Président et au bureau communautaire en vertu de l'article L5211-10 du CGCT pour la conclusion de toutes conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure à trois (3) ans y compris les périodes de reconduction ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence transport, la 2CCAM souhaite confier à la société TRANSDEV Mont-Blanc Bus, l'encaissement des recettes en espèces liées à la vente des titres de transport unitaire et combiné auprès des usagers et à la vente des titres de transport sur la ligne Les Carroz Flaine Express auprès des utilisateurs puis reversement de ces sommes sur le compte du comptable public assignataire de la 2CCAM.

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire de définir, dans une convention de mandat, les missions confiées au mandataire ainsi que les modalités de reversement des sommes perçues avec la société TRANSDEV Mont-Blanc Bus.

DP 68_23 Convention de mandat avec la société TRANSDEV Mont-Blanc Bus pour l'encaissement des espèces liées aux ventes de titre de transport unitaire et combiné auprès des usagers et à la vente des titres de transport sur la ligne Les Carroz Flaine Express

Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le

ID : 074-200033116-20230905-DP68_23-AR

SLO ✓

Décide

Article 1 : D'approuver la convention de mandat entre la 2CCAM et la société TRANSDEV Mont-Blanc Bus d'une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction ;

Article 2 : De signer ladite convention annexée à la présente décision ;

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 05 septembre 2023

Le Président,



Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire » - 6 SEP. 2023

Télétransmis le :

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : - 7 SEP. 2023

Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

